

Numéro du rôle : 920
Arrêt n° 77/96 du 18 décembre 1996

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 1382, 1383 et 1251, 3°, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, du juge faisant fonction de président H. Boel, et des juges L. François, J. Delruelle, G. De Baets, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 20 décembre 1995 en cause de C. Beckers contre l'Etat belge, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1382, 1383 et 1251, 3°, du Code civil sont-ils conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils permettent notamment à l'Etat belge d'exercer un recours contre son organe lorsqu'à la suite d'une faute légère purement occasionnelle commise par celui-ci dans le cadre de ses fonctions, ledit Etat belge a indemnisé la victime du dommage dont son organe a été déclaré responsable, alors que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite la responsabilité civile du travailleur, lié par un contrat de travail, en cas de dommages causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exercice de son contrat, aux cas de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

C. Beckers, policier condamné au pénal pour avoir blessé un sieur Malherbe lors d'une intervention de police, assigne l'Etat belge en récupération des intérêts perdus sur la partie de son salaire saisie par la victime au titre de dommages et intérêts alloués par le juge pénal. L'Etat belge introduit une demande reconventionnelle à l'encontre de C. Beckers, visant pour sa part à obtenir le remboursement par lui des sommes que l'Etat a versées à la victime et à sa mutuelle.

Le tribunal de première instance de Liège, par jugement du 8 janvier 1990, rejette la demande principale de C. Beckers relative aux intérêts mais déclare par contre fondée la demande reconventionnelle introduite par l'Etat belge.

C. Beckers fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Liège, laquelle pose la question préjudicielle citée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 16 janvier 1996.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 février 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 février 1996.

Par ordonnance du 27 juin 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 16 janvier 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 octobre 1996, le président en exercice a constaté que le juge L.P. Suetens, décédé le 2 septembre 1996, a été remplacé comme juge-rapporteur par le juge G. De Baets.

Par ordonnance du 7 novembre 1996, le juge faisant fonction de président H. Boel, agissant en remplacement du président L. De Grève, légitimement empêché de siéger dans la présente affaire, a complété le siège par le juge A. Arts.

Par ordonnance du 13 novembre 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 novembre 1996.

A l'audience publique du 14 novembre 1996 :

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et G. De Baets ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Aucun mémoire n'a été introduit.

- B -

B.1.1. Les termes de la question préjudicielle sont les suivants :

« Les articles 1382, 1383 et 1251, 3^o, du Code civil sont-ils conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'ils permettent notamment à l'Etat belge d'exercer un recours contre son organe lorsqu'à la suite d'une faute légère purement occasionnelle commise par celui-ci dans le cadre de ses fonctions, ledit Etat belge a indemnisé la victime du dommage dont son organe a été déclaré responsable, alors que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite la responsabilité civile du

travailleur, lié par un contrat de travail, en cas de dommages causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exercice de son contrat, aux cas de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle ? »

B.1.2. Les articles 1382 et suivants du Code civil disposent :

« Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs;

Les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

L'article 1251, 3°, du même Code dispose enfin :

« La subrogation a lieu de plein droit,

[...]

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; »

B.1.3. L'article 1er de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Art. 1er. La présente loi règle les contrats de travail d'ouvrier, d'employé, de représentant de commerce et de domestique.

Elle s'applique aussi aux travailleurs visés à l'alinéa 1er occupés par l'Etat, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les établissements publics qui en dépendent, les organismes d'intérêt public et les établissements d'enseignement libre subventionnés par l'Etat, qui ne sont pas régis par un statut. »

L'article 18 de la même loi dispose :

« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

[...]. »

Il résulte de ces dispositions que les travailleurs sous régime contractuel ne sont pas responsables du dommage résultant d'une faute légère occasionnelle commise dans le cadre de l'exécution de leur contrat et qu'en conséquence l'employeur qui aurait indemnisé la victime ne peut se retourner contre eux dans l'hypothèse d'une faute de cette nature; ces dispositions valent aussi pour les travailleurs occupés contractuellement par les pouvoirs publics, dès lors que ces travailleurs ne sont pas régis par un statut.

B.1.4. S'agissant de certains services publics, à savoir les services de police et l'armée, le législateur a exonéré le personnel statutaire de la responsabilité des fautes légères occasionnelles. En effet, respectivement, l'article 48 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et l'article 92 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire limitent la responsabilité du personnel que ces lois visent aux cas de fautes intentionnelles, lourdes, ou légères habituelles. Les travaux préparatoires de ces deux dispositions établissent que cette limitation de responsabilité est directement inspirée de celle prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

B.2. Comme le relève le juge *a quo*, il est généralement admis que lorsqu'un organe des pouvoirs publics autres que ceux mentionnés en B.1.4 a commis, dans le cadre de ses fonctions, un acte illicite ayant pour conséquence la responsabilité directe des pouvoirs publics, et que ceux-ci ont dédommagé la victime, les pouvoirs publics peuvent tenter une action récursoire contre ce membre du personnel statutaire, même si le dommage a été causé par une faute légère occasionnelle.

B.3. Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne la responsabilité civile résultant d'une faute légère occasionnelle, le législateur a établi une différence de traitement entre les membres du personnel statutaire occupés par les pouvoirs publics, d'une part, et les travailleurs contractuels en

général, d'autre part, puisque seuls les premiers sont exposés au risque d'une action récursoire de l'employeur visant au remboursement du dédommagement payé par celui-ci à des tiers. Cette différence de traitement, qui n'a d'ailleurs pas été défendue devant la Cour, n'est pas justifiée étant donné la similitude des relations de travail comparées, notamment sous l'angle de la subordination juridique.

B.4. Dans l'état actuel de la législation, les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que, en matière de responsabilité civile, d'une part, les articles 1382 et suivants et 1251, 3^e, du Code civil permettent aux pouvoirs publics d'intenter une action récursoire contre le membre de leur personnel statutaire lorsqu'à la suite d'une faute légère occasionnelle commise par celui-ci dans le cadre de ses fonctions, lesdits pouvoirs ont indemnisé la victime du dommage dont cet agent a été déclaré responsable et, d'autre part, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 précitée limite la responsabilité civile du travailleur, lié par un contrat de travail, aux seuls cas de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés en ce que, en matière de responsabilité civile dans le cadre des relations de travail, d'une part, les articles 1382, 1383 et 1251, 3°, du Code civil permettent à l'Etat belge d'exercer un recours contre son organe lorsqu'à la suite d'une faute légère purement occasionnelle commise par celui-ci dans le cadre de ses fonctions, ledit Etat belge a indemnisé la victime du dommage dont son organe a été déclaré responsable et, d'autre part, l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite la responsabilité civile du travailleur, lié par un contrat de travail, en cas de dommages causés à l'employeur ou à des tiers dans l'exercice de son contrat, aux cas de dol, de faute lourde et de faute légère habituelle.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 décembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior